#### Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20241003-71-2024-DE Date de télétransmission : 09/10/2024 Date de réception préfecture : 09/10/2024

# Commune de MARLY Département de la Moselle Arrondissement de Metz

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 71/2024

#### **SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024**

Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers absents excusés : 09
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 08
Nombre de conseillers absents non excusés : 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

### **ETAIENT PRESENTS:**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER (au point 1.1), Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, Mme NOEL, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE,

ETAIENT ABSENTS - excusés: M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA) Mme MOREAU (procuration à M. IGEL), Mme BREISTROFF (procuration à Mme GREEN), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), M. BIEBER (procuration à Mme JACOB VARLET à partir du point 2.1), Mme GATTO (procuration à M. LISSMANN), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS - non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 26 septembre 2024

## 3.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations - Convention de mise à disposition d'installations sportives au stade communal Delaitre de MARLY au Sporting Club

Rapporteur: Mme CASCIOLA

Il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition des installations sportives au stade communal DELAITRE au bénéfice du Sporting Club de MARLY.

En effet, l'article L. 2544-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le conseil municipal règle le mode d'administration des biens communaux [...] ».

Il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'installations sportives au stade communal DELAITRE avec le Sporting Club de MARLY.

Cette mise à disposition permet au Sporting Club de MARLY d'exercer ses activités, de contribuer au développement de la pratique de ce sport sur notre commune.

Compte tenu de l'intérêt communal de ces activités et animations sur notre territoire, et de l'encadrement pédagogique qui y est délivré auprès de nos jeunes publics, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une copie de la convention est jointe à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20241003-71-2024-DE Date de télétransmission : 09/10/2024 Date de réception préfecture : 09/10/2024

Pris avis de la commission finances, en date du 16 septembre 2024

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention de mise à disposition d'installations sportives au stade communal DELAITRE de MARLY entre la commune de MARLY et le Sporting Club de MARLY, pour une durée de 3 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 octobre 2024 Pour extrait conforme, Marly, le 9 octobre 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENVER DELAFON Directrice Générale des Services Le Maire

Lhierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.